



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports
 de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2016¹**

tenue à Berne du 14 au 18 mars 2016

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)	5-7	4
Rapport du Groupe de travail sur les citernes	6-7	5
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	8-11	6
Rapport du Groupe de travail sur les normes	10-11	6
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	12	6
Contrôle du wagon/véhicule/bateau et du chargement par le transporteur.....	12	6
VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	13-51	7
A. Questions en suspens	13-33	7

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

1.	Mise à jour des références aux instruments de l'Union européenne (matières toxiques, matières corrosives, matières dangereuses pour l'environnement aquatique).....	13	7
2.	Instructions d'emballage P200 et P206	14	7
3.	Marquage et ventilation conformément au 5.5.3.3.3	15	7
4.	Textes adoptés pour 2017 – 1.1.3.2, 1.1.3.3 et dispositions spéciales 363 et 666.....	16-17	7
5.	Catégories de transport et codes tunnels pour les rubriques des numéros ONU 3166, 3171, 3528 à 3530.....	18-20	8
6.	Disposition spéciale 636.....	21-22	8
7.	Utilisation de GRV comme emballage de secours	23-24	8
8.	Conclusions de la 5 ^{ème} session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID	25	9
9.	Référence à l'autorité compétente dans l'instruction d'emballage P910.....	26	9
10.	Matières qui polymérisent.....	27	9
11.	Dimensions réduites des étiquettes.....	28-29	9
12.	Références au Code de bonnes pratiques «CTU».....	30	9
13.	Alignement de diverses versions linguistiques.....	31	9
14.	Explications relatives à la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2....	32	10
15.	Quarante-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.....	33	10
B.	Nouvelles propositions	34-51	10
1.	Propositions relatives aux conseillers à la sécurité.....	34-42	10
2.	Remplissage des panneaux orange requis par le 5.3.2 dans le cas des transports de matières radioactives	43	11
3.	Transport en vrac selon les codes BK ou VC.....	44	12
4.	Amendement au 4.1.1.17 concernant les récipients à pression	45	12
5.	Signes distinctifs pour les automobiles en circulation internationale.....	46	12
6.	Amendements et corrections éditoriaux	47	12
7.	Exemptions relatives à la nature de l'opération de transport.....	48	12
8.	Emballage «4N».....	49	12
9.	Organes Xb et IS	50	13
10.	Renouvellement des certificats de conseillers à la sécurité	51	13
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	52-57	13
A.	Groupe de travail informel sur la télématique	52-54	13
B.	Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut	55	14

C.	Groupe de travail informel sur les méthodes alternatives pour le contrôle périodique des bouteilles rechargeables en acier	56	14
D.	Groupe de travail informel sur l'équipement de service des citernes et des récipients à pression	57	14
VIII.	Accidents et management de risque (point 7 de l'ordre du jour)	58	14
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	59	14
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	60-63	14
A.	Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des Etats-Unis (DOT).....	60-62	14
B.	Définitions d'acier de référence et d'acier doux	63	15
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	64	15
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²		16
II.	Corrections aux projets d'amendements dans les documents ECE/TRANS/WP.15/231 et OTIF/RID/CE/GTP/2015/12 ³		17
III.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017 ³		18
IV.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019		19

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.1.

³ Pour des raisons pratiques, les annexes II, III et IV sont reproduites sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 14 au 18 mars 2016 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).

2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

3. Conformément à l'article 1, paragraphes b), c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:

a) L'Union européenne et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);

b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Conférence européenne des négociants en carburant et combustibles (CENCC), European Association of Dangerous Goods Safety Advisers (EASA), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Metal Packaging (EMPAC), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), International Tank Container Organisation (ITCO), l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et l'Union internationale pour le transport combiné Rail-Route.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/141 et Add.1

Documents informels: INF.2 et INF.3 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/141 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2016 de l'OTIF) tels que mis à jour par le document informel INF.2.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.2(Rapport du Groupe de travail sur les citernes à la session d'automne 2015)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/10 (Roumanie) (Définitions de l'acier de référence et de l'acier doux)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/11 (Norvège) (CGEM et conteneurs-citernes)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/12 (Royaume-Uni)
 ((Citernes: épreuve de pression au moyen de gaz)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/13 (Royaume-Uni) (Citernes: groupe de travail informel sur le contrôle et l'agrément des citernes)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 (Suisse)
 (Clarification de la définition de la pression maximale de service d'une citerne)

Documents informels: INF.5 (Secrétariat de l'OTIF) (Conclusions de la cinquième session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, paragraphes 30 à 33)
 INF.10 (CEN) (Demande d'avis (à l'attention du Groupe de travail sur les citernes)
 INF.12 (Pays-Bas) (Questions diverses sur les citernes))
 INF.13 (Pays-Bas) (Soupapes de sécurité et disques de rupture)
 INF.16 (fédération de Russie) (Dispositions TU21 et TU16 du chapitre 4.3)
 INF.17 (Royaume-Uni) (Groupe de travail informel sur le contrôle et l'agrément des citernes)
 INF.18 (EIGA) (Équipement de service des citernes)
 INF.21 (UIC/CEFIC) (Transport de citernes, véhicules/wagons batteries et CGEM avant l'expiration du délai pour les contrôles périodiques et intermédiaires)
 INF.34 (Fédération de Russie (5.4.1.2.2, documentation-Dispositions supplémentaires pour la classe 2)
 INF.36 (Secrétariat de l'OTIF) (Disposition spéciale 640)
 INF.38 (AEGPL) (Questions diverses relatives aux citernes)
 INF. 39 (AEGPL) (soupapes de sécurité et disques de rupture)
 INF.45 (France) (Traduction française du terme «vapeur space»)
 INF.46 (Allemagne) (Normes 14432 et EN 14433 pour les citernes métalliques avec pression de service ne dépassant pas 0,5 bar) (retiré)
 INF.48 (Royaume-Uni) (Véhicules-citernes routiers mal construits et agréés à tort)
 INF.49 (France) (Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 de la Suisse)

5. L'examen de ces documents a été confié à un Groupe de travail qui s'est réuni du 14 au 16 mars sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.61

6. La Réunion commune a entériné les conclusions et recommandations du Groupe de travail dont le rapport est reproduit en annexe I comme additif 1 au présent rapport avec ou sans réserve des commentaires ci-dessous. Les textes adoptés sont reproduits en annexes II et III au présent rapport, étant donné que la Réunion commune est convenue que tous les amendements proposés devraient entrer en vigueur en 2017.

7. Certaines délégations ont émis des objections aux propositions 8, 9 et 10 concernant le transport de citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM après l'expiration des dates butoirs pour les contrôles périodiques. Mises aux voix, ces propositions ont été adoptées. La Réunion commune est convenue que le groupe de travail informel sur les contrôles et la certification des citernes pourrait poursuivre ses travaux.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/1 (Allemagne) (Nouvelle édition de la norme ISO 9001)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/5 (CEN) (Travaux du CEN)

Documents informels: INF.30 (CEN)
INF.47 (Autriche) (Nouvelles éditions de normes)

8. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner et en soirée.

9. La Réunion commune a noté avec satisfaction que M. D. Teasdale avait été recruté comme consultant CEN pour faciliter la coopération entre la Réunion commune et le CEN. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, elle a décidé de nommer M. C. Jubb (Royaume-Uni) président du Groupe de travail sur les normes pour une période de deux ans.

Rapport du Groupe de travail sur les normes

Document informel: INF.57 et INF.57/Rev.1 (contenant des corrections faites oralement pendant la présentation du INF.57)

10. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail et a adopté les propositions d'amendement suggérées. Les amendements devraient entrer en vigueur en 2017 (voir annexes II et III).

11. Au point 4.2 (b), il a été relevé que si la publication récente de la norme EN 60079-7:2015 n'affecte pas le RID/ADR, elle affecte par contre l'ADN qui contient une référence à la norme IEC 60079-7:2006 qui a dû également être mise à jour comme son pendant EN.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Contrôle du wagon/véhicule/bateau et du chargement par le transporteur

Document informel: INF.42 (Autriche)

12. La Réunion commune a noté que des amendements à la règle VI-2 de la Convention SOLAS visant à vérifier la masse brute des conteneurs à embarquer sur les navires entreraient en vigueur au 1^{er} juillet 2016, et la question se posait de savoir quels contrôles pouvaient être effectués par le transporteur dans le cadre du 1.4.2.2.1 du RID/ADR/ADN, notamment lorsque les conteneurs sont scellés par exemple par les douanes ou par l'expéditeur. Le représentant de l'Autriche a été prié de revenir sur la question dans un document officiel à la prochaine session.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Mise à jour des références aux instruments de l'Union européenne (matières toxiques, matières corrosives, matières dangereuses pour l'environnement aquatique)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/2 (CEFIC)

Documents informels: INF.53 (Union européenne)
INF.54/Rev.1 et Rev.2 (CEFIC)

13. La Réunion commune a adopté des amendements aux 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5 visant à tenir compte de l'évolution de la législation de l'Union européenne relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (voir annexe III).

2. Instructions d'emballage P200 et P206

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/4 (ISO)

14. La Réunion commune a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU avait adopté une correction à l'instruction d'emballage P200 reflétée dans l'annexe III du document ST/SG/AC.10/C.3/96/Add.1, et qu'une correction similaire pour l'instruction P206 serait proposée à la prochaine session du Sous-Comité. Elle a donc adopté en conséquence les modifications aux instructions P200 et P206 proposées par l'ISO (voir annexe III) (modification devant prendre effet au 1 janvier 2017).

3. Marquage et ventilation conformément au 5.5.3.3.3

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/18 (Autriche)

Document informel: INF.59 (Autriche)

15. La Réunion commune a estimé qu'il ne serait pas judicieux de supprimer le deuxième tiret car la référence à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour les transports (ATP) permet de clarifier les prescriptions applicables lorsque le transport est effectué selon l'ATP. Elle a cependant accepté de remanier le texte éditorialement (voir annexe II).

4. Textes adoptés pour 2017 – 1.1.3.2, 1.1.3.3 et dispositions spéciales 363 et 666

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16 (Suisse)

Documents informels: INF.52 (France)
INF.60 (France)

16. Compte tenu des longues discussions au cours des sessions précédentes qui avaient abouti à un compromis pour la version 2017 du RID/ADR/ADN, la Réunion commune n'était pas favorable à rouvrir les débats si cela devait amener à des modifications de la structure adoptée.

17. Elle a adopté cependant quelques propositions de clarification des textes, à savoir:

a) La proposition 1 de la Suisse relative au NOTA suivant le premier paragraphe de la disposition spéciale 363 (voir annexe II);

b) La proposition du paragraphe 12 b) du document de la Suisse de modification du paragraphe b) de la disposition spéciale 666 (voir annexe II); et

c) Une nouvelle disposition spéciale 669 relative au transport des remorques en tant que chargement (voir annexe III).

5. Catégories de transport et codes tunnels pour les rubriques des numéros ONU 3166, 3171, 3528 à 3530

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/15 (Suisse)

Document informel: INF.55 (Suisse)

18. La plupart des délégations estimaient qu'il n'y a pas lieu de prévoir de catégories de transport ni de codes tunnels pour les Nos. ONU 3166 et 3171 car les appareils et véhicules visés sont déjà exemptés dans les conditions fixées par la disposition spéciale 666, et rien n'indique que cette disposition ne s'appliquerait pas aux véhicules endommagés. Par ailleurs le 1.1.3.1 d) couvre également les situations de dépannage.

19. De même, les conditions d'exemption pour les numéros ONU 3528 à 3530 figurent à la disposition spéciale 363 et il paraissait superflu de prévoir l'application du 1.1.3.6.3 et donc de leur affecter des catégories de transport.

20. La question s'est posée de savoir pourquoi une instruction d'emballage P005 est prévue par les numéros ONU 3528 à 3530 puisque la disposition spéciale 363 les exempte de l'application de cette instruction. La Réunion commune s'est donc demandé si l'instruction d'emballage P005 est applicable lorsqu'il est fait usage des exemptions de la disposition spéciale 363, et a préféré attendre l'avis du Sous-Comité d'experts sur cette question. Les dispositions du RID/ADR/ADN 2017 à ce sujet resteront donc conformes à celles du Règlement type de l'ONU, et la Réunion commune a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des catégories de transport pour les raisons expliquées au paragraphe 16. Il reviendra au Groupe WP.15 de décider s'il convient de prévoir des restrictions dans les tunnels routiers.

6. Disposition spéciale 636

Documents informels: INF.26 (Allemagne)
INF.35 (Suisse)
INF.37 (Royaume-Uni)

21. La Réunion commune a confirmé l'amendement au paragraphe b) de la disposition spéciale 636 provisoirement adopté à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140, par.72 et Add.1) (voir annexe II).

22. Elle a estimé que la proposition de la Suisse dans le document informel INF.35 était nouvelle et devrait être étudiée en premier lieu par le Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

7. Utilisation de GRV comme emballage de secours

Documents informels: INF.14 (FEAD)
INF.24 (Secrétariat)

23. La Réunion commune a noté que le Sous-Comité d'experts de l'ONU n'avait pas accepté d'autoriser les GRV comme emballages de secours parce qu'a priori les GRV ne sont pas éprouvés pour contenir des objets. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU avait estimé que des grands emballages devraient être utilisés dans ce cas.

24. La Réunion commune a décidé, par vote, de continuer à autoriser l'utilisation de GRV comme emballages de secours pour les transports selon le RID/ADR/ADN, mais seulement ceux des types 11A, le représentant de la FEAD ayant confirmé que d'autres types n'étaient pas utilisés par l'industrie européenne de la récupération de déchets (voir annexe II).

8. Conclusions de la 5^{ème} session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

Document informel: INF.5 (Secrétariat de l'OTIF)

25. La Réunion commune a adopté les modifications proposées (voir annexes II et III).

9. Référence à l'autorité compétente dans l'instruction d'emballage P910

Document informel: INF.6 (Allemagne)

26. La proposition de modification a été mise aux voix et adoptée (voir annexe II).

10. Matières qui polymérisent

Document informel: INF.7 (Allemagne)

27. Les propositions d'amendements de conséquence liées à l'inclusion des matières qui polymérisent dans la classe 4.1 ont été adoptées (voir annexe III).

11. Dimensions réduites des étiquettes

Document informel: INF.11 (Allemagne)

28. La proposition de modification de la mesure transitoire du 1.6.1.30 relative aux étiquettes a été adoptée mais la date du 31 décembre 2018 proposée a été remplacée par la date du 30 juin 2019 (voir annexe III).

29. La Réunion commune a noté que l'on trouvait sur le marché des étiquettes réutilisables, plus résistantes que des étiquettes normales, et que les utilisateurs de ces étiquettes souhaiteraient un délai plus long. La Réunion commune a estimé que cette question pourrait être discutée dans le cadre des propositions d'amendements pour la version 2019 du RID/ADR/ADN.

12. Références au code de bonnes pratiques «CTU»

Document informel: INF.19 (Secrétariat de l'OTIF)

30. Les propositions de modifications ont été adoptées (voir annexe III).

13. Alignement de diverses versions linguistiques

Document informel: INF.15 (Secrétariat de l'OTIF)

31. Les modifications éditoriales proposées aux versions anglaise, allemande et française afin d'assurer l'alignement de ces versions linguistiques ont été adoptées (voir annexe III).

14. Explications relatives à la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2

Document informel: INF.22 (Portugal)

32. La plupart des délégations considéraient que les textes actuels ne posaient pas de problèmes d'ambiguïté ou de contradiction. Après de longues discussions le représentant du

Portugal a retiré sa proposition en indiquant qu'il reviendrait éventuellement sur la question.

15. Quarante-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU

Document informel: INF.24 (Secrétariat)

33. La Réunion commune a pris note des résultats des discussions du Sous-Comité d'experts de l'ONU sur les questions émanant de sa session d'automne, du groupe WP.15 et du Sous-Comité CCC de l'Organisation maritime internationale. Elle a décidé que les conclusions relatives aux paragraphes 86, 87, 92, 93, 112 et 114 devraient être prises en compte dans les amendements au RID/ADR/ADN prévus pour le 1^{er} janvier 2017, si elles ne l'ont pas déjà été, et même si certaines de ces conclusions restaient sujettes à confirmation à la quarante-neuvième session du Sous-Comité (voir annexe II).

B. Nouvelles propositions

1. Propositions relatives aux conseillers à la sécurité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/3 (EASA)

Documents informels: INF.40 (Espagne)
INF.50 (UIP)

34. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition à l'ensemble des propositions de l'EASA car elles ne voyaient pas en quoi ces propositions pouvaient améliorer la sécurité et parce que les coûts de la mise en œuvre des mesures proposées n'avaient pas été évalués. Certaines ont indiqué que leurs associations nationales n'y étaient pas favorable et se sont demandé dans quelle mesure ces propositions avaient reçu l'aval des associations professionnelles concernées.

35. Certaines délégations ont indiqué que certaines des propositions comportaient des aspects intéressants, il a donc été décidé de les étudier par groupes.

Proposition 1

36. Cette proposition visait à exiger que la formation aux fins du chapitre 1.3 soit dispensée exclusivement par des conseillers à la sécurité certifiés. Les discussions ont montré que la très grande majorité des délégations gouvernementales et non-gouvernementales étaient fortement opposées au principe même car la formation dispensée est liée à des fonctions spécifiques dans l'entreprise. La formation peut en effet être dispensée par du personnel de l'entreprise qualifié et expérimenté, souvent plus compétent qu'un conseiller à la sécurité pour assurer une formation ciblée prenant en compte éventuellement d'autres exigences réglementaires ne relevant pas du transport, ou simplement liées à l'environnement de travail propre à l'entreprise. La proposition n'a donc pas été acceptée.

Propositions 2, 5 et 8

37. Certaines délégations ont indiqué que dans leur législation nationale, l'obligation de conseiller à la sécurité s'appliquait déjà aux expéditeurs. D'autres ont indiqué que leur législation nationale reposait sur la directive européenne à l'origine de ces prescriptions en matière de conseiller à la sécurité qui ne visait pas les expéditeurs. Une extension du champ

d'application aurait des répercussions importantes autant pour l'industrie que pour les administrations.

38. Il a finalement été décidé d'étendre le champ d'application aux expéditeurs, mais le représentant de l'EASA a été prié de préparer une proposition de mesures transitoires de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur prévue (soit jusqu'en 2023 pour une entrée en vigueur en 2019). Il conviendrait aussi de prévoir des mesures transitoires pour les certificats du modèle figurant au 1.8.3.18, également modifiées selon la proposition 8.

39. L'inclusion de la mention «(autres intervenants inclus)» n'a pas été appuyée et a été retirée par l'EASA. La question d'extension du champ d'application aux exploitants de wagons-citernes était du ressort de la Commission d'experts du RID et devrait donc le cas échéant faire l'objet d'une soumission séparée à cette commission. Il conviendrait notamment de tenir compte des commentaires de l'UIP dans le document informel INF.50 ainsi que de la relation avec les exploitants de citernes mobiles et de conteneurs-citernes.

Proposition 3

40. La modification éditoriale au 1.8.3.2 a) a été acceptée, mais l'ajout de NOTA limitant les prérogatives des autorités compétentes en matière d'exemption de certains intervenants en fonction des quantités concernées a été rejeté.

Proposition 4

41. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la pertinence d'un modèle de rapport harmonisé. Il convenait en effet d'analyser la finalité de ces rapports et de leur utilité. S'agissait-il de conseiller l'entreprise pour améliorer la sécurité ou de la surveiller? Le représentant de l'EASA a été prié d'envisager l'option d'établir des directives. Si une nouvelle proposition s'avérait nécessaire, il conviendrait de fournir des explications claires sur la finalité d'un rapport harmonisé et de tenir compte des modèles existants.

Propositions 6 et 7

42. Les propositions n'ayant pas été appuyées, elles n'ont pas été approfondies et n'ont pas donné lieu à des décisions.

2. Remplissage des panneaux orange requis par le 5.3.2 dans le cas des transports de matières radioactives

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/14 (France)

Document informel: INF.28 (France)

43. La Réunion commune a pris note de la proposition de la France d'exiger le numéro ONU sur le panneau orange pour tous les transports de matières radioactives emballées dont le chargement correspond à un seul numéro ONU même lorsque le transport sans utilisation exclusive n'est pas exigé, mais a noté également que cette prescription ne serait pas conforme au Règlement actuel de l'AIEA. Elle a donc souhaité connaître l'avis de l'AIEA sur la question et souligné qu'il serait souhaitable que la prescription proposée soit également proposée pour les réglementations relatives aux autres modes de transport, notamment le transport maritime.

3. Transport en vrac selon les codes BK ou VC

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/6 (Espagne)

44. Plusieurs délégations ont estimé que l'interprétation proposée par l'Espagne ressortait déjà du texte. Toutefois la Réunion commune a accepté d'introduire un NOTA au 7.3.3.1 pour indiquer clairement que lorsqu'un code VC1 (ou VC2) est indiqué dans la colonne 17 du Tableau A, un conteneur pour vrac BK1 (respectivement BK2) peut être utilisé si toutes les dispositions pertinentes de la section 7.3.3 sont satisfaites. (voir annexe IV).

4. Amendement au 4.1.1.17 concernant les récipients à pression

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/7 (EIGA)

Document informel: INF.27 (Royaume-Uni)

45. Après quelques discussions sur cette proposition visant à résoudre une contradiction entre le NOTA figurant sous le 4.1.1 et le 4.1.1.17, la proposition de l'EIGA dans la forme rédigée par le Royaume-Uni (INF.27) a été mise aux voix et adoptée (voir annexe IV).

5. Signes distinctifs pour les automobiles en circulation internationale

Document informel: INF.41 (Secrétariat de la CEE-ONU)

46. La Réunion commune a noté que les références à ces signes distinctifs dans le contexte de la marque des emballages, GRV, citernes etc n'était pas non plus correct dans la version anglaise dérivée du Règlement type de l'ONU. Elle a adopté la modification proposée par le secrétariat en notant qu'une proposition similaire serait soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU (voir annexe III).

6. Amendements et corrections éditoriaux

Document informel: INF.44 (Secrétariat de la CEE-ONU)

47. La Réunion commune a accepté la suppression de la disposition spéciale MP16 au 4.1.10.4 car elle n'est affectée à aucun numéro ONU. Elle a également adopté toutes les propositions d'amélioration éditoriale du texte français (voir annexe III).

7. Exemptions relatives à la nature de l'opération de transport

Document informel: INF.9 (Suède)

48. La représentante de la Suède a été invitée à soumettre une proposition officielle à la prochaine session en la centrant sur les problèmes spécifiques aux exemptions relatives aux matières et objets explosibles.

8. Emballage « 4N »

Document informel: INF.20 (Italie)

49. La Réunion commune a reconnu que l'introduction des emballages « 4N » aurait dû entraîner des modifications de conséquence aux 4.1.3.4 et 4.1.15.17 qui ont été oubliées. Elle a donc accepté les propositions de rectification, qui devraient être portées à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU (voir annexe III).

9. Organes Xb et IS

Document informel: INF.23 (Italie)

50. La proposition de clarification au point 1.1 des paragraphes (12) et (13) de l'instruction d'emballage P200 au 4.1.4.1 a été adoptée avec une modification (voir annexe III).

10. Renouvellement des certificats de conseillers à la sécurité

Document informel: INF.31 (Italie)

51. Après quelques discussions, le représentant de l'Italie a été invité à soumettre une proposition officielle à la prochaine session.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**A. Groupe de travail informel sur la télématique**

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/9 (France)

Documents informels: INF.4 et Add.1-9 et Add.1/Corr.1 (France)
INF.51 (France)
INF.33 (Allemagne)

52. La Réunion commune a pris note des derniers développements relatifs aux travaux de groupe de travail informel, notamment du projet d'évaluation d'impact de la mise en œuvre de l'architecture proposée (INF.4/Add.1/Corr.1).

53. Comme il était suggéré par la France dans le document informel INF.51 qu'il serait avantageux du point de vue économique pour les Parties contractantes au RID/ADR/ADN de disposer d'une seule interface dite «TP1» avec une couverture géographique maximale, et qu'il serait souhaitable si possible que cette interface soit hébergée par la CEE-ONU, la Réunion commune a appuyé le principe de discussions entre le Groupe de travail informel et le secrétaire de la CEE-ONU visant à examiner la possibilité de développer un interface de gestion d'accès (dit «TP1» dans l'architecture proposée par le groupe de travail) et de son hébergement par la CEE-ONU; d'examiner les aspects techniques, juridiques et budgétaires y relatifs; dans ce processus, d'examiner la possibilité d'échange de données entre l'interface TP1 et les compagnies ferroviaires agissant en tant qu'interface TP2 en coopérant avec l'ERA; d'examiner les solutions applicables dans la période transitoire en tenant compte des initiatives nationales compatibles avec l'esprit du projet notamment en facilitant les liens entre interfaces TP2 tant que l'interface TP1 n'est pas disponible, et en vérifiant la pertinence des initiatives nationales à cet égard; examiner la relation avec d'autres projets comme eCall.

54. La Réunion commune a également noté l'initiative de l'Allemagne en ce qui concerne la possibilité d'utilisation de documents de transport électroniques sur son territoire (INF.33). Certaines délégations ont regretté que cette initiative était difficile à mettre en œuvre dans le cadre de transports internationaux. Cependant il a été convenu d'inclure ce type d'approche de bas-en-haut dans le mandat du groupe de travail informel sur la télématique.

B. Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Document informel: INF.8 (Allemagne)

55. La Réunion commune a noté que la prochaine session de ce groupe aura lieu à Bonn les 27 et 28 avril 2016.

C. Groupe de travail informel sur les méthodes alternatives pour le contrôle périodique des bouteilles rechargeables en acier

Document informel: INF.29 (AEGPL)

56. La Réunion commune a noté que le groupe se réunirait pendant deux jours à une date indéterminée entre avril et juin 2016 et a pris note du programme de la session.

D. Groupe de travail informel sur l'équipement de service des citernes et des récipients à pression

Document informel: INF.18 (EIGA)

57. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux sur les récipients à pression. Il conviendra de déterminer à la prochaine session du Groupe de travail sur les citernes ce qui devrait être discuté pour les citernes.

VIII. Accidents et management des risques (point 7 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.43 (ERA)

58. La Réunion commune a pris note des résultats des cinquième et sixième ateliers de l'Agence ferroviaire européenne de l'Union européenne (ERA) sur la feuille de route relative au management de risque dans le contexte du transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies de navigation intérieures, et de l'invitation pour la participation au septième atelier (14 au 16 juin 2016 à Valenciennes).

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

59. La prochaine session aura lieu à Genève du 19 au 23 septembre 2016.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des Etats-Unis (DOT)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/8 (EIGA)

Document informel: INF.56 (Etats-Unis d'Amérique)

60. La Réunion commune a pris note des informations fournies par l'EIGA pour justifier le renouvellement de l'accord multilatéral M237 en attendant que soit initiée et terminée la procédure de mise en place d'une réglementation américaine visant à la reconnaissance aux Etats-Unis des bouteilles à gaz agréées par les parties contractantes au RID et à l'ADR en contrepartie de l'acceptation au transport selon le RID, l'ADR ou l'ADN des bouteilles à gaz agréées par le DOT (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140, paras 94-98). Ceci prendrait au minimum deux ans.

61. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé que son gouvernement avait l'intention de préparer un projet de nouvel accord multilatéral, pour une durée de validité maximale de trois ans.

62. Certaines délégations ont indiqué qu'elles avaient l'intention de signer un tel accord. D'autres ont indiqué qu'elles souhaitaient que l'accord soit limité à une liste de gaz qui sont actuellement transportés en récipients DOT et mentionnés dans l'annexe du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/8. Certaines délégations ont fait remarquer que la liste n'était pas exhaustive et qu'une approche limitative pourrait entraîner des difficultés pour l'industrie.

B. Définitions d'acier de référence et d'acier doux

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/10 (Roumanie)

63. Le document a été examiné à la lumière des conclusions du Groupe de travail sur les citernes (document informel INF.61, paragraphes 3 à 5). Le représentant de la Roumanie a été invité à approfondir la question auprès du Sous-Comité d'experts de l'ONU en tenant compte des suggestions du Groupe de travail sur les citernes.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

64. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2016 et ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.1)

Annexe II

Corrections aux projets d'amendements dans les documents ECE/TRANS/WP.15/231 et OTIF/RID/CE/GTP/2015/12

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)

Annexe III

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)

Annexe IV

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)
